



CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2015

Séance du 30 septembre 2015

Séance ordinaire

Convocation du 23 septembre 2015

L'an deux mil quinze, le trente septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de NAZELLES-NEGRON, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie sous la présidence de Monsieur Richard CHATELLIER, Maire,

Présents : MM. CHATELLIER Richard, DARNIGE Didier, Mme FLAGELLE Karine, M. BORDIER Daniel, Mme AUGRAIN Laurence, M. MARTIN Cyrille, Mmes VERGEON Danielle, COURTAULT Noëlle, M. ROGUET Jean-Louis, Mmes REGNIER Muriel, WOLF Catherine, BROUSTAUD Clarisse, LOUAIL Emmanuelle, MM. GUYON Christophe, ROCHETTE Romaric, DELBARRE-CAUX Nicolas, Mme MÉRY Aline, M. PINON René, Mmes DUBOIS Françoise, GUILLOT-MARTIN Catherine

Pouvoirs : de M. AHUIR Christophe à Mme WOLF Catherine
de Mme BAUCHER Marie-France à M. CHATELLIER Richard
de M. BÉDUBOURG Gérard à M. DARNIGE Didier
de M. BUONOMANO Alain à M. PINON René
de Mme TASSART Marie-France à Mme DUBOIS Françoise

Absentes : Mmes FOUGERON Corine, GLON Valérie

Secrétaire de séance : M. ROCHETTE Romaric

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de conseillers municipaux présents : 20



- 59/2015 CC du Val d'Amboise : Modification statutaire
- 60/2015 Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) : Adoption de l'agenda
- 61/2015 Taxe d'Habitation : Assujettissement des logements vacants
- 62/2015 Services communaux : Tarifs 2016
- 63/2015 Scolarisation des enfants hors commune : Tarification
- 64/2015 Encaissement des recettes : Paiement par internet
- 65/2015 Amicale du Personnel Communal : Subvention
- 66/2015 Logement communal rue des Girois : location
- 67/2015 Budget communal : Décision modificative n° 3

Monsieur CHATELLIER indique que le mois de septembre a été propice aux réunions de commissions municipales. L'ensemble des comptes rendu : commission Seniors et Enfance du 7 septembre, commission Culture du 8 septembre, commission Bâtiments du 14 septembre, commission Finances du 21 septembre, commission Communication du 22 septembre, commission Urbanisme du 23 septembre, commission Culture du 23 septembre et commission Espaces Verts et Cimetières du 24 septembre se trouvent sur table.

Monsieur CHATELLIER laisse cinq minutes aux membres du Conseil municipal pour prendre connaissance de l'ensemble de ces comptes rendu et pour pouvoir, le cas échéant, formuler des remarques ou des questions.

Sans remarque ni question particulière sur ces compte-rendus ainsi que sur le compte-rendu de la séance du 3 septembre, celui-ci été adopté.

Il est passé à l'étude des points inscrits à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION 59/2015

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'AMBOISE

MODIFICATION STATUTAIRE

Monsieur CHATELLIER rappelle que suite à la fusion des communautés de communes Val d'Amboise et des Deux Rives, la Communauté de communes du Val d'Amboise disposait de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2014 pour harmoniser ses compétences.

Une première modification statutaire est intervenue le 1^{er} janvier 2015 et a permis :

- D'étendre la compétence enfance jeunesse.
- D'inscrire dans les statuts la compétence instruction du droit des sols.
- De prendre la compétence réseaux publics de communications électroniques.
- De prendre la compétence eau potable.
- D'étendre la compétence assainissement.
- De réécrire en partie les statuts et de les déterritorialiser autant que possible.

La modification statutaire qui est proposée ce jour prendrait effet au 1^{er} janvier 2016 et mettrait fin à cette phase d'harmonisation.

Les modifications proposées concernent :

- La compétence PLUI par anticipation de l'obligation légale prévue pour mars 2017.
- Le soutien à la Mission Locale.
- Le commerce et les activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Le retrait de la compétence des chemins de randonnée.
- La modification de la rédaction de la compétence voirie.
- La modification de la rédaction de la compétence hébergement d'urgence et logements relais.
- Le retrait de la compétence relative aux aménagements de bords de rivière et plans d'eau.
- La modification intégrale de la rédaction de la compétence culture.
- L'ajout du soutien aux clubs sportifs résidents des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Monsieur CHATELLIER indique que ces modifications statutaires ont été adoptées par le Conseil communautaire lors de sa réunion du 17 septembre dernier et qu'il s'agit de mettre en œuvre les obligations légales de la CCVA suite à la fusion.

Vu l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2013 portant fusion de la Communauté de communes Val d'Amboise et de la Communauté de communes des Deux Rives,

Vu la délibération n°2015-09-01 du 17 septembre 2015 de la Communauté de communes du Val d'Amboise portant modification statutaire,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- **Approuve la modification statutaire telle que jointe en annexe de la présente délibération afin que les compétences modifiées ou nouvelles de la Communauté de communes du Val d'Amboise puissent être exercées au 1^{er} janvier 2016.**
- **Approuver l'annexe 1 listant les voies d'intérêt communautaire.**
- **Approuver l'annexe 2 listant les manifestations culturelles d'intérêt communautaire.**

DÉLIBÉRATION 60/2015

AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (AD'AP)

ADOPTION DE L'AGENDA

Monsieur MARTIN indique qu'avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des Etablissements Recevant du Public et des Installations Ouvertes au Public ont l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'établissement recevant du public de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1^{er} janvier 2015, date initiale pour la mise en conformité des établissements recevant du public.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité (jusqu'à 9 ans dès lors que l'exploitant possède un parc de plus de 50 ERP).

La commune a élaboré son Agenda d'Accessibilité Programmée suivant la programmation suivante : 75 039 € pour 2016, 82 577 € pour 2017, 79 299 € pour 2018 et 547 946 € pour la période 2019 – 2021. Le document sera déposé en préfecture dans les tous prochains jours.

Monsieur MARTIN précise que certaines opérations sont plutôt programmées à la fin du calendrier au vu de certaines incertitudes sur des projets de la municipalité. Il sera toujours possible d'avancer la réalisation de certaines mises aux normes mais il ne sera pas possible de remettre à plus tard les engagements de réalisation pris par la commune sans de solides justifications.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2005-102 du 11 Février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation,

Vu le dossier réalisé par le bureau d'études A2C^H du groupe ACCEO pour le compte de la commune de Nazelles-Négron,

Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des Etablissements Recevant du Public et des Installations Ouvertes au Public ont l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP),

Considérant que cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'établissement recevant du public de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1^{er} janvier 2015,

Considérant que la commune a élaboré son Agenda d'Accessibilité Programmée suivant la programmation indiquée en annexe et que ce document comporte, notamment, le phasage annuel des travaux projetés,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- **Approuve l'Agenda d'Accessibilité Programmée élaboré pour mettre en conformité les Etablissements Recevant du Public de la commune conformément au calendrier des actions de mise en accessibilité ci-joint.**
- **Autorise le Maire à demander les dérogations nécessaires.**
- **Autorise le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.**

DÉLIBÉRATION 61/2015

TAXE D'HABITATION

ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS

Monsieur DARNIGE indique que les communes peuvent, par délibération, assujettir à la taxe d'habitation pour la part communale les logements vacants depuis plus de deux ans conformément à l'article 1407 bis du Code Général des Impôts.

Sont concernés les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons) sous réserve qu'ils soient habitables c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire). Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont pas visés par ce dispositif.

Pour l'application de la taxe, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours des années N-2 et N-1. De plus, la taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.

Monsieur DARNIGE précise, que sur Nazelles-Négron et au 1^{er} janvier 2015, 49 locaux auraient potentiellement rempli les conditions pour être imposables à la taxe d'habitation sur les logements vacants soit un montant de recette prévisionnel pour la commune de l'ordre de 8 000 € à 9 000 €.

Le potentiel est plus élevé mais il a été tenu compte d'une diminution de ce montant de 20 % compte tenu d'éventuelles réclamations. En effet, un travail de mise à jour sera effectué avant taxation. Les propriétaires des locaux susceptibles d'être considérés vacants recevront un courrier les informant de la future taxation, et auront la possibilité de contester la réelle vacance du logement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1407 bis,
Vu le rapport du Maire,

Considérant les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil municipal d'assujettir les logements vacants,

Considérant les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance,
Considérant l'intérêt de remettre dans le circuit locatif d'éventuels logements vacants,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- **Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.**
- **Charge le Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux dans les meilleurs délais.**

DÉLIBÉRATION 62/2015

SERVICES COMMUNAUX

TARIFS 2016

Monsieur DARNIGE indique que les membres de la Commission finances se sont réunis le 21 septembre dernier et proposent au Conseil municipal un toilettage et une simplification de certains tarifs municipaux.

Il s'agit notamment :

- Pour les tarifs du restaurant scolaire, de supprimer la tarification « hors communauté de commune » celle-ci ne concernant qu'un très faible nombre d'enfants ;
- Pour le Camping, de réactualiser certains tarifs et de supprimer les tarifications non-usités ;
- Pour les tarifs de location des salles communales, de supprimer les tarifications non utilisées, de simplifier la grille concernant les tarifs de ménage, de clarifier le recours aux prestations techniques avec une tarification indépendante et de rappeler certaines règles de tarification ;

- D'arrondir un certain nombre de tarifs comme pour les concessions cinquantenaires des cimetières passant de 278 € à 280 € ou les cautions du Camping de 31 € à 30 €.

Monsieur CHATELLIER insiste sur la simplification des tarifs faite, notamment en ce qui concerne la location des salles communales et Monsieur DARNIGE sur la mise en place d'une tarification de prestations techniques pour le centre socio-culturel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°132-2014 du 18 décembre 2014 fixant les tarifs communaux 2015,
Vu le rapport du Maire,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des prestations des services communaux pour l'année 2016,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- **Adopte les tarifs 2016, tels qu'annexés à la présente délibération.**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires.**

DÉLIBÉRATION 63/2015

SCOLARISATION DES ENFANTS HORS COMMUNE

TARIFICATION

Monsieur DARNIGE indique que les communes sont tenues de scolariser les enfants habitants sur leur territoire. Des dérogations sont néanmoins possibles, la collectivité accueillant l'enfant facturant alors à sa commune d'origine le coût de sa scolarisation.

Actuellement, la commune, dans le cadre d'accords réciproques illimités de gratuité, ne facture pas aux communes de la Communauté de commune du Val d'Amboise les enfants inscrits à l'école hors la Classe d'Inclusion Scolaire (CLIS).

Cette classe CLIS a été créée à l'école communale du Val de Cisse à la rentrée scolaire 2010. Sans revenir aujourd'hui sur ce principe, il convient de fixer la tarification pour les communes dont les enfants sont inscrits dans cette classe CLIS.

Monsieur DARNIGE indique, pour mémoire, que pour l'année scolaire 2013/2014, il était demandé à chaque commune de résidence une participation de 470 € par élève au titre des charges de scolarité.

Par mesure de simplicité cette participation pourrait être fixée, comme pour de nombreuses communes du département, sur la base du protocole établi entre la Ville de Tours et l'Association des Maires en 1986.

Il existe deux valeurs de participation : une pour les élèves en école maternelle (895 € pour l'année scolaire 2014 / 2015) et une pour les élèves en école élémentaire (à titre indicatif 530 € pour l'année scolaire 2014 / 2015). Cette participation est réactualisée chaque année en fonction de l'indice général des prix INSEE France entière connu au 1er septembre. Le nouveau montant de la participation ainsi obtenu est communiqué chaque année par la ville de Tours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Education et notamment son article L 212-8,
Vu le protocole du 16 juin 1986 passé entre la Ville de Tours et l'Association des Maires de l'agglomération tourangelle,

Vu la délibération n°82-2012 du 11 décembre 2012 fixant les frais de scolarité pour la Classe d'Inclusion Scolaire (CLIS) pour les années scolaires 2012/2013 et 2013/2014,

Vu le rapport du Maire,

Considérant la volonté de clarifier la prise en charge de la scolarisation des enfants hors commune,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- **Décide que pour chaque enfant accueilli dans l'école publique du Val de Cisse de Nazelles-Négron, il est demandé à la commune de résidence une participation et pour chaque enfant de Nazelles-Négron accueilli dans une école publique d'une autre commune il sera payé par Nazelles-Négron une participation. Cette participation est fixée conformément au protocole établi entre la Ville de Tours et l'Association des Maires de l'agglomération tourangelle le 16 juin 1986.**
- **Précise qu'il existe deux valeurs de participation : une pour les élèves en école maternelle (à titre indicatif 885 € pour l'année scolaire 2014 / 2015) et une pour les élèves en école élémentaire (à titre indicatif 530 € pour l'année scolaire 2014 / 2015).**
- **Précise que cette participation concerne également les enfants accueillis dans le cadre de la Classe d'Inclusion Scolaire.**
- **Valide la réactualisation de cette participation chaque année en fonction de l'indice général des prix INSEE France entière connu au 1er septembre. Le nouveau montant de la participation ainsi obtenu est communiqué chaque année par la ville de Tours.**
- **Entérine la possibilité de disposer avec les communes qui le souhaitent d'une franchise sous réserve de gratuité réciproque.**
- **Précise que la présente délibération ne remet pas en cause les accords de franchise et de gratuité réciproque préexistants.**
- **Précise qu'en cas de désaccord entre la commune de Nazelles-Négron et une autre commune, une demande d'arbitrage sera adressée au représentant de l'Etat.**

DÉLIBÉRATION 64/2015

ENCAISSEMENT DES RECETTES

PAIEMENT PAR INTERNET

Monsieur DARNIGE indique que la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) a développé un service de paiement en ligne dénommé TIPI (Titres Payables par Internet). Ce dernier permet aux usagers des collectivités de payer avec leur carte bleue, par l'intermédiaire de son gestionnaire de télépaiement, les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire.

L'accès se fait à partir d'un simple site internet, la prise en charge et la gestion sécurisée des paiements par carte bancaire étant ensuite sous la responsabilité de la DGFIP. Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne et payés par carte bancaire sur Internet soient reconnus par le système d'information de la commune de la DGFIP.

Afin de pouvoir intégrer ce mode de paiement pour les services de Restauration scolaire et d'Accueil de loisirs Périscolaire, il est nécessaire de signer une convention avec la DGFIP. Celle-ci a pour but de régir les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service entre la collectivité adhérente à TIPI et la DGFIP.

Monsieur DARNIGE précise que le coût pour la collectivité, après adaptation du portail Internet pour assurer l'interface TIPI, se limite aux frais de commissionnement Carte bancaire (actuellement 0,25 % de la créance payée + 0,10 € par transaction).

Monsieur CHATELLIER souligne que ce point faisait partie intégrante du projet électoral porté devant les électeurs et indique, en réponse à Madame DUBOIS, que cette mise en place n'est pas une obligation mais permet d'offrir une possibilité supplémentaire en termes de mode de paiements.

Monsieur DARNIGE indique qu'il s'agit d'une demande de nombreux parents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

Vu le Budget communal,

Considérant que dans le cadre du plan de développement des moyens de paiement automatisés, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) met à la disposition des collectivités locales qui le souhaitent l'outil TIPI (Titres Payables par Internet) pour le paiement en ligne,

Considérant que les frais de fonctionnement sont à la charge de la DGFIP, la commune prenant à sa charge les coûts de paiement par prélèvement automatique et par carte bleue,

Considérant que cette solution est particulièrement adaptée au recouvrement des créances à caractère régulier comme celles des services périscolaires,

Considérant que l'usager bénéficie ainsi d'un service de paiement moderne et accessible à tout moment, qui lui évite des déplacements et des frais d'affranchissement tout en lui assurant un paiement dans les délais,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- **Approuve le principe d'encaissement à distance des recettes par Internet (TIPI) pour les factures communales dont notamment la Restauration scolaire et l'ALSH Périscolaire.**
- **Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.**
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

DÉLIBÉRATION 65/2015

AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL SUBVENTION

Monsieur CHATELLIER indique que lorsque les subventions aux associations 2015 ont été votées par le Conseil municipal du 26 mars dernier, il avait été attribué une subvention de 4 000 € à l'Amicale du Personnel Communal.

Au vu de leurs projets, l'Amicale souhaite obtenir un complément de subvention à hauteur de 1 600 €.

Monsieur CHATELLIER précise que l'association se propose d'ouvrir la manifestation de fin d'année, un après-midi au Clos Lucé, à l'ensemble du personnel communal mais également des élus afin de permettre un moment de convivialité entre tous alors que jusqu'à présent les actions proposées étaient limitées au personnel communal avec des enfants.

Le montant de subvention proposé est basé sur le principe que tout le monde participera, ce qui ne sera sans doute pas le cas. Cette éventuelle différence servira d'avance à la subvention 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°25-2015 du 26 mars 2015 attribuant les subventions aux associations pour l'année 2015,

Vu le Budget communal,

Considérant la proposition de l'association du Personnel communal, d'ouvrir la manifestation de fin d'année à la globalité du personnel ainsi qu'aux élus communaux,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- **Approuve le versement d'une subvention complémentaire de 1 600 € à l'Association du Personnel Communal.**
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

DÉLIBÉRATION 66/2015

LOGEMENT COMMUNAL RUE DES GIROIS LOCATION

Monsieur CHATELLIER indique qu'un habitant de la commune va se retrouver sans logement pendant 3 mois suite à des difficultés personnelles. La commune disposant d'une possibilité de dépannage avec le logement communal situé 12 rue des Girois, il est proposé de lui louer ce logement jusqu'au 31 décembre, date à laquelle il disposera d'un nouveau logement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le logement communal situé 12 rue des Girois,

Considérant que le logement communal situé 12 rue des Girois est actuellement vacant, dans l'attente de la mise en œuvre de l'opération immobilière de Vilvent, et que ce local n'est pas, dans l'immédiat, nécessaire à l'exercice d'un service public communal,

Considérant qu'il peut donc être mis à la disposition d'une personne à la recherche d'un logement sur la commune,

Considérant que ce local appartient néanmoins au domaine public de la commune,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation d'une dépendance du domaine public communal à intervenir pour le local communal situé 12 rue des Girois pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2015.**
- **Fixe le loyer à 350,00 € mensuel.**

DÉLIBÉRATION 67/2015

BUDGET COMMUNAL

DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur CHATELLIER indique que cette Décision modificative sur le budget communal est un simple jeu d'écriture.

Monsieur DARNIGE précise qu'il s'agit de répondre ainsi à une demande de la Trésorerie afin de passer les écritures prévues dans cette décision modificative en tant qu'opérations d'ordres et non comme des opérations réelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget Principal Primitif de l'exercice 2015,
Vu la Décision modificative n°1,
Vu le rapport du Maire,

Considérant les décisions prises par le Conseil municipal lors de sa séance du 26 mars dernier sur le remboursement anticipé et la renégociation des emprunts en Francs suisses,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir une Décision modificative n° 3 sur le Budget primitif 2015 de la commune afin de permettre la bonne prise en charge financière et comptable de ces décisions,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- **approuve les virements et inscriptions de crédits tels qu'annexé à la présente délibération.**

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur CHATELLIER informe les membres du Conseil municipal qu'ils peuvent s'inscrire pour participer au repas des aînés de la commune. Par ailleurs la prochaine réunion du Conseil aura lieu le jeudi 5 novembre.

Une fois ces informations données et sans question diverse particulière, Monsieur CHATELLIER clôt la séance.